

LE **DISPOSITIF** DE **RETRAITE** DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU



Le dispositif de validation de droits à la retraite, financé par l'État, pour les sportifs de haut niveau est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

POURQUOI CE DISPOSITIF ?

Il permet de :

- ▶ Valoriser l'engagement, l'exemplarité et l'excellence sportive au service du rayonnement de la France,
- ▶ Compenser le décalage lié à l'entrée tardive des sportifs de haut niveau sur le marché de l'emploi,
- ▶ Renforcer la politique sociale du ministère chargé des sports en faveur du « double projet » des sportifs de haut niveau.

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il permet la prise en compte de périodes d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, pour l'ouverture de droits à pension dans le cadre du régime général d'assurance vieillesse, sous certaines conditions d'âge, de ressources et de nombre total de trimestres.

L'État compense les trimestres non cotisés par les sportifs de haut niveau pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, les droits à pension des sportifs de haut niveau.

La prise en charge par l'État ne peut excéder 16 trimestres (consécutifs ou non) par sportif de haut niveau durant sa carrière.

Ce dispositif n'est pas rétroactif.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les sportifs de haut niveau qui remplissent *cumulativement* les conditions suivantes :

- ▶ Être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau prévue à l'article L. 221-2 du Code du sport (en catégorie Jeune, Senior, Élite ou Reconversion) au cours de l'année concernée par la demande,
- ▶ Être âgé d'au moins 20 ans pendant tout ou partie de cette période d'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau,
- ▶ Justifier de ressources propres (*tous revenus confondus*), pour l'année concernée par la demande, inférieures à 75 % du plafond de la Sécurité Sociale,

→ En 2015, les ressources des éventuels bénéficiaires ne doivent pas dépasser 28962 € annuels.

- ▶ Ne pas avoir cotisé ou avoir cotisé partiellement (moins de 4 trimestres par an) à un régime de base.

→ Les sportifs de haut niveau salariés à temps plein, même s'ils disposent d'aménagements de leur temps de travail (CIP...) pour pratiquer leur sport, ne sont pas éligibles au dispositif.

→ Pour connaître le nombre de trimestres déjà validés ou non au titre de l'année de demande concernée, consulter et/ou éditer votre relevé de carrière sur le site internet de la CNAV (<http://lassuranceretraite.fr>) après avoir créé votre espace personnel.

LA RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU EN QUESTIONS...

1. Ancien sportif de haut niveau, je suis sorti de la liste ministérielle au 01/11/2011. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Non. Seuls les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle après le 01/01/2012 sont éligibles au dispositif de retraite.* Ce dernier n'est pas rétroactif.

2. Je suis sportif de haut niveau au 01/01/2015, âgé de 19 ans. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui. Il faut être âgé de 20 ans et plus au cours de l'année 2013.* Seule la période d'inscription à partir du lendemain du 20^{ème} anniversaire sera prise en compte pour la validation de trimestres.

3. Je suis sportif de haut niveau au 01/01/2015. Je suis âgé de 35 ans et travaille depuis 10 ans. Puis-je demander la validation de trimestres correspondant à mon inscription en liste de sportifs de haut niveau en 2005 ?

Non. Entré en vigueur le 01/01/2012, le dispositif n'est pas rétroactif. Vous pouvez demander la prise en compte des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau à partir de l'année 2012.*

4. Je ne travaille pas mais je perçois des revenus issus de mes sponsors qui excèdent le plafond de ressources fixé dans les conditions d'éligibilité. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Non. Le montant de vos ressources, tous revenus confondus, ne doit pas excéder 75 % du plafond de la Sécurité Sociale.*

5. Je suis étudiant ou en recherche d'emploi. Je n'ai jamais cotisé pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui. Aucune condition d'affiliation préalable au régime général de retraite n'est exigée.*

6. Je travaille à temps partiel et ne cotise qu'en partie pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui. L'État compense les trimestres non cotisés pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, tous régimes de retraite de base confondus, vos droits à pension.*

7. Je fais de l'intérim de temps en temps. Je cotise partiellement et de manière discontinue pour la retraite. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui. L'État compense les trimestres non cotisés pour compléter, à hauteur de 4 trimestres par an, vos droits à la retraite, dans la limite de 16 trimestres, qu'ils soient consécutifs ou non, durant votre carrière.*



Vous devez adresser un dossier par année civile au titre de laquelle vous demandez la validation de périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

8. Je n'ai pas conservé mes précédents avis d'imposition. Puis-je quand même envoyer mon dossier ?

Oui. Mais, en l'absence de ce justificatif, votre demande ne pourra être examinée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).



Conserver tous vos avis d'imposition sur le revenu depuis 2012.

9. J'ai envoyé mon dossier hors délai l'année dernière ou n'ai envoyé aucun dossier. Pourrai-je quand même bénéficier d'une validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau au titre de l'année 2012, 2013 et/ou 2014 ?

Oui. Vous pourrez envoyer en 2016, dans le respect des délais impartis*, votre dossier de demande de validation des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau au titre de l'année 2012, 2013 et/ou 2014..

10. J'ai payé peu ou pas d'impôts sur le revenu en 2015. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Peut-être. Le calcul de vos droits à pension repose sur le montant déclaré de vos ressources et non sur le montant de votre imposition. Pour bénéficier du dispositif, le montant déclaré de vos ressources, tous revenus confondus, ne doit pas excéder 75 % du plafond de la Sécurité Sociale.

* sous réserve de remplir les autres conditions

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Dossier à constituer :

▶ Formulaire de demande CERFA N° 15007*02 « *Demande de validation par le régime général d'assurance vieillesse des périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau* », dûment complété, daté et signé,



Toute demande renseignée sous une autre forme que le formulaire officiel CERFA ne pourra être examinée.



Vous veillerez à renseigner le formulaire officiel CERFA, de préférence par voie électronique, puis à l'imprimer, le signer et le renvoyer au ministère chargé des sports, accompagné des autres pièces justificatives.

▶ Copie de l'avis d'imposition des revenus, le cas échéant du foyer fiscal de rattachement ou, si l'intéressé n'est pas considéré comme domicilié en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, un document attestant de l'imposition hors de France établi par l'autorité locale étrangère compétente,



Pour demander la validation de vos droits à pension pour 2015, vous devez fournir l'avis d'imposition 2016 au titre des revenus 2015.

▶ Copie d'une pièce justificative d'identité,

▶ Copie d'un extrait d'acte de naissance si l'intéressé n'a pas de numéro personnel de Sécurité Sociale ou s'il est rattaché au foyer fiscal de ses parents.



Vous n'avez pas à fournir d'attestation d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

Envoyer votre dossier, par voie postale uniquement et au format A4 de préférence, à :

Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports
Bureau DSA1
RETRAITE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
95, Avenue de France
75013 Paris



Toute demande envoyée à une autre adresse que celle indiquée ci-dessus ne pourra pas être traitée.



Vous devez envoyer votre (vos) dossier(s), en votre nom propre, toutes années de demande confondues et dans une seule enveloppe.

Date limite d'envoi des dossiers :

31 octobre 2016 (cachet de la Poste faisant foi).



Les dossiers sont transmis par le ministère chargé des sports à la CNAV qui vérifie la complétude des dossiers et instruit les demandes.



Un avis de décision est adressé au demandeur par la CNAV au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du dépôt de la demande.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le DTN de votre fédération.